

BVGer E-728/2010 vom 29. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-728_2010

FR: TAF E-728/2010 du 29 avril 2010

IT: TAF E-728/2010 del 29 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éds.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 62 PA, n. 37 à 40, p. 1249 s.)

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le recourant fait valoir que l'ODM a commis une violation de son droit d'être entendu en ne lui transmettant pas le rapport de l'Ambassade, grief qui n'est pas fondé. Cet office n'a jamais prétendu qu'il s'agissait d'une pièce interne (cf. JICRA 1994 n° 1 consid. 3c, publié également sous JAAC 59.54 ; cf. p. 15 du mémoire de recours) et a reconnu qu'on se trouvait en présence d'un document soumis au droit de consultation prévu par les art. 26 ss PA. Il a toutefois considéré, après une pondération des intérêts en présence, que l'accès au rapport du 13 août 2009 devait être dénié, en application de l'art. 27 al. 1 PA. Le Tribunal partage cette appréciation. En effet, ce rapport contient des données de nature interne (n° de téléphone et référence, nom de la personne de contact, etc) et des informations sur les méthodes de travail utilisées par l'Ambassade. En outre, il mentionne divers indices de falsification de la copie de l'acte de naissance, dont il convient d'éviter d'éviter la

divulgarion pour éviter un usage abusif ultérieur. Dans ce rapport figurent aussi - outre des données personnelles sensibles de tiers totalement étrangers à la présente procédure (p. ex. le nom de la personne véritablement concernée par la procédure pénale qui se serait conclue par le jugement du 8 juillet 2002) - des informations qui auraient permis de reconnaître sans grands problèmes la source - apparemment digne de foi - à laquelle l'Ambassade s'est adressée pour se faire confirmer que l'intéressé n'a pas participé aux élections municipales de 2002. Or des intérêts publics et privés de cette nature sont manifestement suffisamment importants au sens de la disposition légale susmentionnée (cf. aussi à ce sujet JICRA précitée, consid. 4 c par. 1). En outre, l'ODM a communiqué de manière correcte le contenu essentiel dudit rapport, en application de l'art. 28 PA. Il ressort de ce qui précède que la manière de procéder de l'ODM est conforme aux exigences légales en la matière et que le droit d'être entendu de l'intéressé a été respecté en l'occurrence. Partant, il y a lieu d'écarter la conclusion préalable tendant à la production d'une copie du rapport de l'Ambassade (cf. let. L par. 1 de l'état de fait).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'enquête effectuée par l'Ambassade a permis d'établir que le seul document relatif à l'identité de l'intéressé que celui-ci a produit durant les nombreuses années qu'a déjà duré la présente procédure, à savoir une copie d'un acte de naissance, n'a aucune valeur probante. En effet, ([...] ; mention d'indices de falsification). En outre, ce document n'a été versé au dossier que sous la forme d'une télécopie - procédé qui ne permet pas d'exclure toute manipulation - de surcroît de mauvaise qualité, alors que l'intéressé avait pourtant affirmé dans son mémoire de recours du 23 janvier 2003 (cf. let. C de l'état de fait) qu'il allait produire très prochainement l'original. En outre, les recherches de l'Ambassade ont aussi permis d'établir que le jugement prétendument prononcé le 8 juillet 2002, n'est pas non plus authentique ; (...) procédure relative à une autre personne, laquelle a été close par un jugement près de (...) plus tôt. Partant, il en va de même des trois convocations, qui auraient été établies dans le cadre de la même procédure pénale. A ce sujet, le Tribunal relève encore qu'une de ces convocations aurait été émise 12 juillet 2002, soit quatre jours après la prétendue condamnation de l'intéressé et que de tels documents n'auraient pas dû se trouver en sa possession (...). Enfin, selon les recherches effectuées par l'Ambassade, il est certes établi qu'une personne portant le nom que l'intéressé a prétendu être le sien a

effectivement participé aux élections municipales de juin 2002, mais qu'elle était née en (...), tandis que l'intéressé a déclaré être né en (...). Partant, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que le recourant a usurpé l'identité de cette personne pour les besoins de sa procédure d'asile.

E. 4.2

En outre, le Tribunal constate que le récit que le recourant a fait de son voyage du Cameroun en Suisse est vague, stéréotypé et en partie inconcevable. A titre d'exemple, il n'est guère plausible, vu la sévérité des contrôles dans les aéroports internationaux, qu'il ait pu voyager sans problème en avion de la manière qu'il a décrite, muni d'un document de voyage d'emprunt dont il a dit tout ignorer car il n'aurait jamais eu le temps de le consulter (cf. let. A par. 1 de l'état de fait). Il n'est pas non plus concevable qu'un cadre local du SDF accepte d'organiser le long et complexe périple vers l'Europe et de le financer, malgré son prix forcément élevé. Dans ces conditions, le Tribunal est en droit de conclure que le recourant a voyagé avec son propre passeport, dont la non-production a en particulier pour but de cacher sa véritable identité aux autorités suisses (cf. à ce sujet aussi le consid. 4.2 in fine ci-avant) et qu'il cherche également ainsi à dissimuler les causes et les circonstances exactes de son départ et les conditions de son voyage à destination de l'Europe, soit autant d'éléments supplémentaires qui permettent de douter de la vraisemblance de ces motifs d'asile.

E. 4.3

Pour le surplus, le Tribunal relèvera encore que l'intéressé, qui a déclaré avoir figuré sur la liste locale du SDF pour les élections municipales de juin 2002, n'a, à une exception près, pas été en mesure de donner les noms de ses colistiers, au nombre de plusieurs dizaines (cf. p. 12 s. du procès-verbal [pv] de l'audition du 2 septembre 2002). S'il avait appartenu au SDF depuis 1997 et avait véritablement été candidat, il ne fait nul doute qu'il en aurait connu davantage. A cela s'ajoute que l'intéressé, qui a déclaré avoir eu une carte de membre du SDF et pouvoir obtenir d'autres moyens de preuve de son parti attestant en particulier de ses fonctions (cf. pt. 15 p. 5 s. du pv de l'audition du 17 juillet 2002 et p. 9 du pv de celle du 2 septembre 2002), n'a jamais produit de tels documents, alors que près de sept ans et demi se sont déjà écoulés depuis lors, ce qui permet de penser qu'il n'a jamais fait partie de ce mouvement politique.

E. 4.4

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal renonce à s'exprimer en détail sur le reste de la motivation développée dans le mémoire de recours et sur les moyens de preuve qui y sont joints, qui ne sont manifestement pas de nature à infirmer l'appréciation du Tribunal quant à l'absence de vraisemblance des motifs d'asile de l'intéressé.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi). Toutefois, le renvoi ne peut être prononcé si le requérant est notamment au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers lui permettant de résider en Suisse (art. 32 de

l'Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, à savoir lorsqu'aucune des conditions fixées par la loi pour une admission provisoire n'est remplie (art. 44 al. 1 et 2 LAsi). L'admission provisoire est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi (cf. à ce sujet en particulier le consid. 4 ci-avant) que son retour au Cameroun l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce sujet JICRA 1996 n° 18 consid. 13 p. 182 et consid. 14b/ee p. 186 s. et réf. cit.). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3

Cette mesure est aussi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr). En effet, le Cameroun, ne se trouve pas, sur l'ensemble de son territoire, en proie à une guerre, une guerre civile ou à situation de violence généralisée. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi dans cet Etat impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé pour des motifs qui lui seraient propres, malgré la longue période qui s'est écoulée depuis son départ. En effet, il est encore jeune, sans charge de famille, au bénéfice d'une riche expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 6.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 6.5

C'est donc également à bon droit que l'ODM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.